Soixante-quinzième année - N° 3825 9 joumada II 1406 (19 février 1986).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 4 DH. — Numéro des années antérieures : 6 DH

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois	AU MAROC 1 an	A L'ÉTRANGER
Édition générale	50 DH	90 DH	*Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.*
Édition des débats de la Chambre des Représentants		80 DH	
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives.	50 DH	90 DH	
Édition de traduction officielle	45 DH	80 DH	

DIRECTION ET ADMINISTRATION

Abonnement et publicité

IMPRIMERIE OFFICIELLE

Rabat-Chellah

Tél. 650-24 — 650-25

651-79 et 654-13

C.C.P. 101-16 à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Régime de sécurité sociale.

Dahir n° 1-86-41 du 27 joumada I 1406 (7 février 1986) portant promulgation de la loi n° 1-86 modifiant l'article 2 de la loi n° 7-84 promulguée par le dahir n° 1-84-195 du 5 rebia II 1405 (28 décembre 1984) modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 joumada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale 86

Site préhistorique de Dar-Es-Soltane (wilaya de Rabat-Salé). — Classement.

Décret n° 2-85-926 du 27 joumada I 1406 (7 février 1986) portant classement du site préhistorique de Dar-Es-Soltane (wilaya de Rabat-Salé) 87

Office national des chemins de fer. — Nomination du représentant du ministre de l'emploi au conseil d'administration.

Décret n° 2-86-70 du 27 joumada I 1406 (7 février 1986) portant nomination du représentant du ministre de l'emploi au conseil d'administration de l'Office national des chemins de fer 87

Établissements universitaires. — Vocation.

Décret n° 2-83-641 du 8 joumada II 1406 (18 février 1986) complétant le décret n° 2-75-663 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) fixant la vocation des établissements universitaires ainsi que la liste des diplômes dont ils assurent la préparation et la délivrance ... 87

Pages

Accord de prêt conclu entre le Royaume du Maroc et le Fonds africain de développement.

Décret n° 2-86-90 du 8 joumada II 1406 (18 février 1986) approuvant l'accord de prêt de 10.000.000 UCF, conclu le 10 rebia II 1406 (23 décembre 1985) entre le Royaume du Maroc et le Fonds africain de développement pour le financement du projet d'intensification de la formation professionnelle 88

Emission par le Trésor d'un emprunt national pour les besoins du Sahara à trois ans.

Arrêté du ministre des finances n° 57-86 du 9 joumada I 1406 (20 janvier 1986) modifiant l'arrêté n° 965-85 du 7 moharrem 1406 (23 septembre 1985) relatif à l'émission par le Trésor d'un emprunt national pour les besoins du Sahara à trois ans, d'un montant nominal de cinq cent millions de dirhams (500.000.000 de DH) 88

Douane. — Modification de la nomenclature générale des produits.

Arrêté du ministre des finances n° 18-86 du 24 rebia II 1406 (6 janvier 1986) portant modification de la nomenclature générale des produits 88

Douane. — Modification de la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

Arrêté du ministre des finances n° 19-86 du 24 rebia II 1406 (6 janvier 1986) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits 89

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Arrêté du ministre des finances n° 214-86 du 4 joumada II 1406 (14 février 1986) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits 92

Arrêté du ministre des finances n° 292-86 du 4 joumada II 1406 (14 février 1986) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits 106

Emprunt marocain 4 ½ % 1952 à capital garanti.

Arrêté du ministre des finances n° 61-86 du 13 joumada I 1406 (24 janvier 1986) fixant la valeur de reprise des titres de l'emprunt marocain 4 ½ % 1952 à capital garanti 106

TEXTES PARTICULIERS

Naturalisation.

Décrets n°s 2-85-921, 2-85-922 et 2-85-923 du 7 rebia II 1406 (20 décembre 1985) portant naturalisation marocaine. 107

Pages

Permis miniers.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 882-85 du 25 kaada 1405 (13 août 1985) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Dakhla maritime ». 107

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 883-85 du 25 kaada 1405 (13 août 1985) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Jenane Krater ». 107

Banque commerciale du Maroc. — Augmentation de capital.

Arrêté du ministre des finances n° 94-86 du 18 joumada I 1406 (29 janvier 1986) autorisant la Banque commerciale du Maroc à continuer à exercer son activité après augmentation de son capital 108

Algemene Bank Morokko. — Augmentation de capital.

Arrêté du ministre des finances n° 95-86 du 18 joumada I 1406 (29 janvier 1986) autorisant l'Algemene Bank Morokko à continuer à exercer son activité après augmentation de son capital 108

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-86-41 du 27 joumada I 1406 (7 février 1986) portant promulgation de la loi n° 1-86 modifiant l'article 2 de la loi n° 7-84 promulguée par le dahir n° 1-84-195 du 5 rebia II 1405 (28 décembre 1984) modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 joumada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au « Bulletin officiel » à la suite du présent dahir la loi n° 1-86 adoptée par la Chambre des représentants le 10 rebia II 1406 (23 décembre 1985) modifiant l'article 2 de la loi n° 7-84 promulguée par le dahir n° 1-84-195 du 5 rebia II 1405 (28 décembre 1984) modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 joumada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale.

Fait à Marrakech, le 27 joumada I 1406 (7 février 1986).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

***

Loi n° 1-86 modifiant l'article 2 de la loi n° 7-84 promulguée par le dahir n° 1-84-195 du 5 rebia II 1405 (28 décembre 1984) modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 joumada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale

Article unique

L'article 2 de la loi n° 7-84 promulguée par le dahir n° 1-84-195 du 5 rebia II 1405 (28 décembre 1984) modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 joumada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

« L'employeur affilié à la Caisse nationale de sécurité sociale, « qui réglera avant le 30 septembre 1986 l'intégralité des cotisa- « tions qu'il reste devoir à cet organisme au 31 décembre 1984, « bénéficiera, nonobstant toutes dispositions législatives con- « traires, d'une remise de la totalité des majorations pour verse- « ment tardif des cotisations, calculées en application de l'arti- « cle 26 du dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 joumada II 1392 « (27 juillet 1972) précité.

« Après vérification, apurement des comptes et constatation « du règlement de l'intégralité des cotisations restant dues au « titre de ces périodes, il sera donné *quitus* à l'employeur pour « lesdites périodes. »

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-85-926 du 27 joumada I 1406 (7 février 1986) portant classement du site préhistorique de Dar-Es-Soltane (wilaya de Rabat-Salé).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 22-80 relative à la conservation des monuments historiques et des sites, des inscriptions, des objets d'art et d'antiquité, promulguée par le dahir n° 1-80-341 du 17 safar 1401 (25 décembre 1980) ;

Vu le décret n° 2-81-25 du 23 hija 1401 (22 octobre 1981) pris pour application de la loi n° 22-80 précitée ;

Sur proposition du ministre des affaires culturelles, et après avis du ministre de l'intérieur et de l'information et du ministre de l'équipement, de la formation professionnelle et de la formation des cadres ;

Après délibération du conseil municipal de Yacoub-El-Mansour en date du 13 safar 1405 (8 novembre 1984),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est classé comme monument historique, le site préhistorique dit : « Dar-Es-Soltane », tel qu'il est délimité sur le plan au 1/2.000 annexé à l'original du présent décret, par les points A, B, C, D, points d'intersection avec la route secondaire n° 222 et la côte atlantique des deux lignes parallèles qui délimitent au nord et au sud le site. Ces parallèles coupent en A et D la route secondaire n° 222 et en B et C le rivage de l'Océan.

La droite AB passe, au nord, par les points de coordonnées suivants :

X 361.800 X 361.400
et
Y 376.600 Y 377.000

La droite DC passe, au sud, par les points de coordonnées suivants :

X 361.400 X 361.200
et
Y 376.200 Y 376.400

ART. 2. — A l'intérieur de la zone ainsi délimitée, le classement comporte les servitudes ci-après :

1 — une servitude non aedificandi ;

2 — une servitude d'interdiction de boisement ;

3 — une servitude d'aspect : aucune modification ne pourra être apportée au sol de la falaise et des grottes ; les travaux de déblaiements, nivellements, tranchées, excavations sont interdits ;

4 — l'interdiction de lignes aériennes de toute nature et l'interdiction de toute publicité.

ART. 3. — Le ministre des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 27 joumada I 1406 (7 février 1986).
MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :
Le ministre des affaires culturelles,
MOHAMED BENAÏSSA.

Décret n° 2-86-70 du 27 joumada I 1406 (7 février 1986) portant nomination du représentant du ministre de l'emploi au conseil d'administration de l'Office national des chemins de fer.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-63-225 du 14 rebia I 1383 (5 août 1963) portant création de l'Office national des chemins de fer, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 4 ;

Sur proposition du ministre de l'emploi,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Frej Mohamed, inspecteur divisionnaire en chef du travail au ministère de l'emploi, est nommé administrateur de l'Office national des chemins de fer en qualité de représentant du ministre de l'emploi.

ART. 2. — Le ministre de l'emploi est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 27 joumada I 1406 (7 février 1986).
MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :
Le ministre de l'emploi,
HASSAN ABBADI.

Décret n° 2-83-641 du 8 joumada II 1406 (18 février 1986) complétant le décret n° 2-75-663 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) fixant la vocation des établissements universitaires ainsi que la liste des diplômes dont ils assurent la préparation et la délivrance.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-75-663 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) fixant la vocation des établissements universitaires ainsi que la liste des diplômes dont ils assurent la préparation et la délivrance, tel qu'il a été modifié et complété ;

Sur proposition du ministre de l'éducation nationale ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 3 moharrem 1406 (19 septembre 1985),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le décret susvisé n° 2-75-663 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) est complété par les articles 17, 18, 19 et 20 ainsi conçus :

« *Article* 17. — L'école nationale supérieure d'informatique « et d'analyse des systèmes a vocation pour ce qui concerne « l'enseignement supérieur et la recherche dans les domaines « de l'informatique, de l'électronique et de l'analyse des « systèmes.

« Elle assure la préparation et la délivrance des diplômes « nationaux suivants :

« — Diplôme universitaire de technologie ;

« — Diplôme d'ingénieur d'Etat ;

« — Diplôme d'études supérieures de 3e cycle ;

« — Doctorat ès sciences (doctorat d'Etat). »

« *Article* 18. — L'école nationale supérieure des industries « chimiques et biochimiques a vocation pour ce qui concerne « l'enseignement supérieur et la recherche dans les domaines « des industries chimiques et biochimiques.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« Elle assure la préparation et la délivrance des diplômes « nationaux suivants :

« — Diplôme universitaire de technologie ;
« — Diplôme d'ingénieur d'Etat ;
« — Certificat préparatoire de recherche ;
« — Diplôme d'études supérieures ;
« — Doctorat ès sciences (doctorat d'Etat). »

« *Article* 19. — L'école nationale d'ingénieurs d'application « a pour mission de former des ingénieurs d'application et « d'entreprendre des recherches et des études dans les branches « de spécialités suivantes :

« — Génie civil ;
« — Génie mécanique et métallurgique :
« — Génie électrique ;
« — Génie électronique.
« — Génie hydro-électrique.

« Elle assure la préparation et la délivrance des deux « diplômes nationaux suivants :

« — Diplôme universitaire de technologie ;
« — Diplôme d'ingénieur d'application. »

« *Article* 20. — Les écoles supérieures de technologie ont « pour mission de former des techniciens dans les branches « de spécialités suivantes :

« — Génie civil ;
« — Génie mécanique ;
« — Génie électrique ;
« — Génie chimique ;
« — Génie électronique ;
« — Génie hydro-électrique.

« Elles assurent la préparation et la délivrance du diplôme « universitaire de technologie. »

ART. 2. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 8 joumada II 1406 (18 février 1986).
MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :
Le ministre
de l'éducation nationale,
Dr AZZEDDINE LARAKI.

Décret n° 2-86-90 du 8 joumada II 1406 (18 février 1986) approuvant l'accord de prêt de 10.000.000 UCF, conclu le 10 rebia II 1405 (23 décembre 1985) entre le Royaume du Maroc et le Fonds africain de développement pour le financement du projet d'intensification de la formation professionnelle.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1985 n° 4-84, promulguée par le dahir n° 1-84-192 du 5 rebia II 1405 (28 décembre 1984), notamment son article 25 ;

Vu la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982), notamment son article 41 ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de prêt de 10.000.000 UCF, conclu le 10 rebia II 1406 (23 décembre 1985) entre le Royaume du Maroc et le Fonds africain de développement pour le financement du projet d'intensification de la formation professionnelle.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 8 joumada II 1406 (18 février 1986).
MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
ABDELLATIF JOUAHRI.

Arrêté du ministre des finances n° 57-86 du 9 joumada I 1406 (20 janvier 1986) modifiant l'arrêté n° 965-85 du 7 moharrem 1406 (23 septembre 1985) relatif à l'émission par le Trésor d'un emprunt national pour les besoins du Sahara à trois ans, d'un montant nominal de cinq cent millions de dirhams (500.000.000 de dirhams).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté n° 965-85 du 7 moharrem 1406 (23 septembre 1985) relatif à l'émission par le Trésor d'un emprunt national pour les besoins du Sahara à 3 ans, d'un montant nominal de cinq cent millions de dirhams (500.000.000 de DH), tel qu'il a été modifié par l'arrêté n° 1045-85 du 28 moharrem 1406 (14 octobre 1985),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 965-85 du 7 moharrem 1406 (23 septembre 1985) susvisé est modifié comme suit :

« *Article premier.* — Sur l'autorisation .....
« d'un montant de mille huit cent soixante-dix millions de dir-
« hams (1.870.000.000 de DH) .....
« sera mis en souscription : »
(La suite sans modification.)

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 joumada I 1406 (20 janvier 1986).
ABDELLATIF JOUAHRI.

Arrêté du ministre des finances n° 18-86 du 24 rebia II 1406 (6 janvier 1986) portant modification de la nomenclature générale des produits.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 4-72 du 31 décembre 1971 fixant la nomenclature générale des produits, tel qu'il a été modifié ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et des impôts indirects approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), notamment son article 6 ;

Après avis du ministre du commerce et de l'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La nomenclature générale des produits, telle qu'elle a été annexée à l'original de l'arrêté n° 4-72 du 31 décembre 1971 susvisé, est modifiée conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 rebia II 1406 (6 janvier 1986).

ABDELLATIF JOUAHRI.

***

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 18-86 du 24 rebia II 1406 (6 janvier 1986) portant modification de la nomenclature générale des produits

CODIFICATION		DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	CODE	UNITÉS supplémentaires
		Après la rubrique n° 48.01-94, insérer le dispositif suivant :		
		- - - - - Papiers support pour la fabrication du papier carbone et de papiers similaires :		
5	48.01-95	- - - - - - pour la fabrication du papier carbone contenant 100% de pâte chimique, d'un poids au m² variant de 18 grs à 30 grs.	641.50	—
5	48.01-96	- - - - - - autres, d'un poids au m² variant de 45 grs à 55 grs	641.50	—
5	48.01-97	- - - - - - non dénommés	641.50	—
5	48.01-98	- - - - - autres	641.50	—
5	48.01-99	- - - - supérieur à 250 grs ..	641.50	—
.....	.....	.....	.....	.....
		A la suite de la rubrique n° 73.13-81, insérer le dispositif suivant :		
5	73.13-82	- - - - - laquées et profilées.	674.70	—
5	73.13-84	- - - - - chromées et imprimées	674.70	—
		- - - - - autres :		
		- - - - - - plaquées, d'une épaisseur :		
5	73.13-85	- - - - - - - de 3 mm et plus.	674.21	—
5	73.13-86	- - - - - - - de moins de 3 mm.	674.81	
		- - - - - - autres :		
5	73.13-87	- - - - - - - chromées	674.81	
5	73.13-89	- - - - - - - autres	674.81	
		- - autrement façonnées ou ouvrées :		
		(Le reste sans changement.)		

Arrêté du ministre des finances n° 19-86 du 24 rebia II 1406 (6 janvier 1986) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) portant fixation du tarif des droits de douane à l'importation, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 5-72 du 31 décembre 1971 portant modification de la nomenclature tarifaire, tel qu'il a été modifié ;

Vu la loi de finances pour l'année 1986 n° 33-85 promulguée par le dahir n° 1-85-353 du 18 rebia II 1406 (31 décembre 1985) ;

Vu le décret n° 2-85-875 du 18 rebia II 1406 (31 décembre 1985) déléguant, pour l'année 1986, au ministre des finances, le pouvoir de modifier ou suspendre les quotités tarifaires et les autres droits et taxes perçus à l'importation ou à l'exportation ;

Après avis du ministre du commerce et de l'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tarif du droit de douane à percevoir à l'importation, tel qu'il a été fixé par le dahir susvisé n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) et modifié par les textes subséquents est à nouveau modifié conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 rebia II 1406 (6 janvier 1986).

ABDELLATIF JOUAHRI.

***

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 19-86 du 24 rebia II 1406 (6 janvier 1986)

CODIFICATION	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TARIFS G	TARIFS U
40-08	Plaques, feuilles, bandes et profilés (y compris les profilés de section circulaire), en caoutchouc vulcanisé, non durci	40	25
.....	.....	.....	.....
40-10	Courroies transporteuses ou de transmission en caoutchouc vulcanisé ..	40	25
.....	.....	.....	.....
44-15	Bois plaqués ou contre-plaqués, même avec adjonction d'autres matières ; bois marquetés ou incrustés :		
	.....		
	- B. autres	45	30
.....	.....	.....	.....
44-18	Bois dits « artificiels » ou « reconstitués » formés de copeaux de sciure, de farine de bois ou d'autres déchets ligneux, agglomérés avec des résines naturelles ou artificielles ou d'autres liants organiques, en panneaux, plaques, blocs et similaires	70	45
.....	.....	.....	.....

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TARIFS G	TARIFS U
	I. Papiers et cartons en rouleaux ou en feuilles		
48-01	Papiers et cartons fabriqués mécaniquement, y compris l'ouate de cellulose, en rouleaux ou en feuilles :		
	.....		
	- E.		
	.....		
	- - II.		
	.....		
	- - - *h*)		
	- - - - 1		
	.....		
	- - - - - *bb*) papier colorié dans la masse pour stratifiés, d'un poids au m² variant de 80 à 120 grs inclus ..	30	20
	- - - - - *cc*) papiers support pour la fabrication de papier carbone et des papiers similaires :		
	- - - - - - 11) pour la fabrication de papier carbone contenant 100% de pâte chimique, d'un poids au m² variant de 18 grs à 30 grs	25	15
	- - - - - - 22) autres, d'un poids au m² variant de 45 grs à 55 grs	25	15
	- - - - - - 33) non dénommés	70	45
	- - - - - *dd*) autres	70	45
	- - - - 2. supérieur à 250 grammes ..	70	45
.....	.....	.....	.....
51-01	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles continues, non conditionnés pour la vente au détail :		
	- A.		
	- - I texturés	70	45
	.....		
	- B.		
	- - I texturés	70	45
	.....		
.....	.....	.....	.....
53-06	Fils de laine cardée, non conditionnés pour la vente au détail	70	45
53-07	Fils de laine peignée, non conditionnés pour la vente au détail ..	70	45
53-08	Fils de poils fins, cardés ou peignés, non conditionnés pour la vente au détail	70	45
53-09	Fils de poils grossiers ou de crin, non conditionnés pour la vente au détail	70	45
53-10	Fils de laine, de poils (fins ou grossiers) ou de crin, conditionnés pour la vente au détail	70	45
.....	.....	.....	.....
55-05	Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail	70	45
55-06	Fils de coton conditionnés pour la vente au détail	70	45
.....	.....	.....	.....

CODIFICATION	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TARIFS G	TARIFS U
56-03	Déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles (continues ou discontinues), en masse, y compris les déchets de fils et les effilochés.	7	2,5
.....	.....	.....	.....
56-05	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), non conditionnés pour la vente au détail	70	45
56-06	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), conditionnés pour la vente au détail	70	45
.....	.....	.....	.....
57-06	Fils de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 57-03 :		
	- A. destinés à des usages pyrotechniques	60	12,5
	- B. autres	70	45
57-07	Fils d'autres fibres textiles végétales :		
	.....		
	- B autres	70	45
.....	.....	.....	.....
57-10	Tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 57-03 ..	70	45
.....	.....	.....	.....
59-04	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non	70	45
.....	.....	.....	.....
62-03	Sacs et sachets d'emballages ;		
	- A. en tissus de jute :		
	- - I. usagés :		
	- - - *a*) importés vides	70	45
	.....		
	- - II. autres :		
	- - - *a*) importés vides	70	45
	.....		
.....	.....	.....	.....
68-14	Garnitures de friction (segments, disques, rondelles, bandes, planches, plaques, rouleaux etc) pour freins, pour embrayages et pour tous organes de frottement, à base d'amiante, d'autres substances minérales ou de cellulose même combinés avec des textiles ou d'autres matières	55	35
.....	.....	.....	.....
70-10	Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, tubes à comprimés et autres récipients similaires de transport ou d'emballage, en verre ; bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture en verre :		
	- A.		
	.....		

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TARIFS G	TARIFS U
	- - II. en verre ordinaire non taillé, ni dépoli, ni décoré, sinon par simple moulage, d'une contenance inférieure à trente-trois (33) centilitres exclusivement destinées au conditionnement des produits pharmaceutiques, importés à l'ordre des professionnels intéressés, ou, pour leur compte à la suite de marchés réguliers préalablement souscrits à cette fin ..	70	45
	.....		
70-11	Ampoules et enveloppes tubulaires en verre, ouvertes, non finies, sans garnitures, pour lampes, tubes et valves électriques et similaires ..	15	10
.....	.....	.....	.....
73-13	Tôles de fer ou d'acier, laminées à chaud ou à froid :		
	.....		
	- B.		
	.....		
	- - IV.		
	.....		
	- - - b)		
	.....		
	- - - - 4)		
	.....		
	- - - - - bb) laquées et profilées	25	15
	- - - - - cc) chromées et imprimées	15	10
	- - - - - dd) autres	15	Ex
	- - V.		
.....	.....	.....	.....
76-04	Feuilles et bandes minces en aluminium (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'une épaisseur de 0,20 mm et moins (support non compris) :		
	- A.		
	- - I.		
	- - - a)		
	- - - - 1. en bobines d'un poids net égal ou supérieur à 30 kg	30	20
	.....		
	- - II.		
	- - - a)		
	- - - - 1. en bobines d'un poids net égal ou supérieur à 30 kg	30	20
	.....		
.....	.....	.....	.....
76-06	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses, en aluminium	55	35
.....	.....	.....	.....
81-02	Molybdène, brut ou ouvré :		
	.....		
	- B. Barres martelées, profilés, fils, filaments, tôles, feuilles et bandes :		
	- - I fils et filaments	15	10
	- - II barres martelées, profilés, tôles, feuilles et bandes	30	25
	.....		
.....	.....	.....	.....
83-15	Fils, baguettes, tubes, plaques, pastilles, électrodes et articles similaires en métaux communs ou en carbures métalliques, enrobés ou fourrés de décapants et de fondants, pour soudure ou dépôt de métal ou de carbures métalliques ; fils et baguettes en poudres de métaux communs agglomérées, pour la métallisation par projection :		
	- A. Électrodes pour soudure, à âme en acier, enrobées de matières réfractaires	40	25
	.....		
.....	.....	.....	.....
84-17	Appareils et dispositifs même chauffés électriquement, pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température, telles que le chauffage, la cuisson, la torréfaction, la distillation, la rectification, la stérilisation, la pasteurisation, l'étuvage, le séchage, l'évaporation, la vaporisation, la condensation, le refroidissement, etc... à l'exclusion des appareils domestiques ; chauffe-eau et chauffe-bains non électriques :		
	.....		
	- F.		
	- - I. chauffe-eau et chauffe-bains, non électriques, leurs parties et pièces détachées :		
	- - - a) pour usages domestiques :		
	- - - - 1. appareils :		
	- - - - - aa) à gaz, sous forme d'éléments C.K.D. complets ou non	45	30
	- - - - - bb) autres	70	45
	- - - - 2. parties et pièces détachées.	70	45
	- - - b) pour autres usages	70	45
	- - II.		
	.....		
.....	.....	.....	.....
85-15	Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie ; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et la télévision (y compris les récepteurs combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son) et appareils de radioguidage, de radiodétection, de radiosondage et de radiotélécommande :		
	.....		
	- C.		
	.....		

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION	DESIGNATION DES PRODUITS	TARIFS G	TARIFS U
	- - IV. autres :		
	- - - a) antennes :		
	- - - - 1. pour appareils récepteurs de télévision et leurs éléments	55	35
	- - - - 2. autres	80	25
	- - - b) amplificateurs, convertisseurs de fréquence et autres appareillages et accessoires pour antennes	80	25
	- - - c) non dénommés	80	25
.....	.....	.....	.....
85-20	Lampes et tubes électriques à incandescence ou à décharge pour l'éclairage ou les rayons ultraviolets ou infrarouges ; lampes à arc ; lampes à allumage électrique utilisées en photographie pour la production de la lumière-éclair :		
	- A. Lampes et tubes à incandescence pour l'éclairage	45	30
	- B. Lampes et tubes à décharge pour l'éclairage, y compris ceux à lumière mixte	45	30
	- C.		
	- D. parties et pièces détachées	15	10

Arrêté du ministre des finances n° 214-86 du 4 joumada II 1406 (14 février 1986) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) portant fixation du tarif des droits de douane à l'importation, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 5-72 du 31 décembre 1971 portant modification de la nomenclature tarifaire, tel qu'il a été modifié ;

Vu la loi de finances pour l'année 1986 n° 33-85 promulguée par le dahir n° 1-85-353 du 18 rebia II 1406 (31 décembre 1985), notamment l'article 3 de ladite loi ;

Vu le décret n° 2-85-875 du 18 rebia II 1406 (31 décembre 1985) déléguant pour l'année 1986 au ministre des finances le pouvoir de modifier ou suspendre les quotités tarifaires et les autres droits et taxes perçus à l'importation ou à l'exportation ;

Après avis du ministre du commerce et de l'industrie, du ministre de l'artisanat et des affaires sociales, du ministre de l'énergie et des mines et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tarif du droit de douane à percevoir à l'importation, tel qu'il a été fixé par le dahir susvisé n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) et modifié par les textes subséquents, est à nouveau modifié conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 14 joumada II 1406 (24 février 1986).

Rabat, le 4 joumada II 1406 (14 février 1986).

ABDELLATIF JOUAHRI.

* * *

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 214-86 du 4 joumada II 1406 (14 février 1986)

CODIFICATION	DESIGNATION DES PRODUITS	TARIFS G	TARIFS U
09-01	Café, même torréfié ou décaféiné ; coques et pellicules de café ; succédanés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange :		
	- A		
	.....		
	- - II torréfié	70	45
	- B		
	.....		
	- - II torréfiées	70	45
	- C Succédanés contenant du café	70	45
.....	.....	.....	.....
09-05	Vanille	70	45
.....	.....	.....	.....
16-03	Extraits et jus de viandes ; extraits de poisson	70	45
16-04	Préparations et conserves de poissons, y compris le caviar et ses succédanés	70	45
16-05	Crustacés et mollusques (y compris les coquillages), préparés ou conservés	70	45
.....	.....	.....	.....
22-03	Bières :		
	- A Présentées en bouteilles, flacons, cruchons, flasques et contenants analogues d'une capacité de cinq litres ou moins	70	45
	- B		
	.....		
	- - II autres	70	45
22-04	Moûts de raisins partiellement fermentés, même mutés autrement qu'à l'alcool	70	45
22-05	Vins de raisins frais ; moûts de raisins frais mutés à l'alcool (y compris les mistelles)	70	45
22-06	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de matières aromatiques	70	45
22-07	Cidre, poiré, hydromel et autres boissons fermentées	70	45
22-08	Alcool éthylique non dénaturé de 80° et plus ; alcool éthylique dénaturé de tous titres	70	45
22-09	Alcool éthylique non dénaturé de moins de 80° ; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses ; préparations alcooliques composées (dites « extraits concentrés ») pour la fabrication des boissons	70	45
02-01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux n°s 01-01 à 01-04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés :		
	- A Viandes	70	45
	- B		

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TARIFS G	TARIFS U
	- - I		
	.....		
	- - - b) autres	70	45
	- - II		
	.....		
	- - - b) autres	70	45
02-02	Volailles mortes de basse-cour et leurs abats comestibles (à l'exception des foies), frais, réfrigérés ou congelés	70	45
02-03	Foies de volailles frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure	70	45
02-04	Autres viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés	70	45
02-05	Lard, à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entrelardé), graisse de porc et graisse de volailles non pressées ni fondues, ni extraites à l'aide de solvants, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés	70	45
02-06	Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles), salés ou en saumure, séchés ou fumés	70	45
.....	.....	.....	.....
03-01	Poissons frais (vivants ou morts), réfrigérés ou congelés :		
	- A		
	.....		
	- - II autres	70	45
	- B de mer	70	45
	- C Foies, œufs et laitances	70	45
03-02	Poissons séchés, salés ou en saumure ; poissons fumés, même cuits avant ou pendant le fumage	70	45
03-03	Crustacés et mollusques, y compris les coquillages (même séparés de leur carapace ou coquille), frais (vivants ou morts), réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure ; crustacés non décortiqués, simplement cuits à l'eau :		
	- A Crustacés	70	45
	- B		
	- - I		
	.....		
	- - - b) huîtres plates pesant plus de 40 g la pièce	70	45
	.....		
	- - - d) huîtres dites « portugaises » pesant plus de 35 g la pièce.	70	45
	- - - e) autres huîtres	70	45
	- - II autres	70	45
.....	.....	.....	.....
04-04	Fromages et caillebotte	70	45
.....	.....	.....	.....
06-03	Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés	70	45
06-04	Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, herbes, mousses et lichens, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés, à l'exclusion des fleurs et boutons du n° 06-03	70	45
.....	.....	.....	.....
07-01	Légumes et plantes potagères, à l'état frais ou réfrigéré :		
	.....		
	- B Choux	70	45
	- C Épinards et tétragones	70	45
	- D Salades, y compris les endives et les chicorées	70	45
	- E Cardes et cardons	70	45
	- F Légumes à cosse, en grains ou en cosse	70	45
	- G Carottes, navets, betteraves à salades, salsifis, céleris-raves, radis et autres racines comestibles similaires	70	45
	- H Oignons, échalotes et aulx	70	45
	- I J Poireaux et autres alliacées (civettes, ciboules, ciboulettes, etc...)	70	45
	- K Asperges	70	45
	- L Artichauts	70	45
	- M Tomates	70	45
	- N Olives	70	45
	- O Câpres	70	45
	- P Concombres et cornichons	70	45
	- Q Champignons et truffes	70	45
	- R Fenouil	70	45
	- S Poivrons doux ou piments doux capsicum grossum)	70	45
	- T autres	70	45
.....	.....	.....	.....
08-01	Dattes, bananes, ananas, mangues, mangoustes, avocats, goyaves, noix de coco, noix du Brésil, noix de cajou (d'acajou ou d'anacarde), frais ou secs, avec ou sans coques :		
	.....		
	- B Bananes, y compris les bananes séchées en vert (cossettes)	70	45
	- C Ananas	70	45
	- D Avocats	70	45
	- E Noix de coco et noix de cajou.	70	45
	- F Noix du Brésil	70	45
	- G autres	70	45
.....	.....	.....	.....
08-04	Raisins, frais ou secs :		
	.....		
	- B secs	70	45
08-05	Fruits à coques (autres que ceux du n° 08-01), frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués	70	45
08-06	Pommes, poires et coings, frais	70	45
.....	.....	.....	.....
08-12	Fruits séchés (autres que ceux des n°s 08-01 à 08-05 inclus)	70	45
.....	.....	.....	.....

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TARIFS G	TARIFS U
09-04	Poivre (du genre « Piper ») ; piments (du genre « Capsicum » et du genre « Pimenta ») :		
	- A		
	.....		
	- - II Piments	70	45
	- B		
	- - I Piments du genre « Capsicum ».	70	45
	- - II		
	.....		
	- - - b) Piments ou poivrons	70	45
.....	.....	.....	.....
15-13	Margarine, simili-saindoux et autres graisses alimentaires préparées ..	70	45
.....	.....	.....	.....
16-01	Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang	70	45
16-02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats	70	45
.....	.....	.....	.....
17-04	Sucreries sans cacao	70	45
17-05	Sucres, sirops et mélasses aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exclusion des jus de fruits additionnés de sucre en toutes proportions	70	45
.....	.....	.....	.....
18-06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao	70	45
.....	.....	.....	.....
19-08	Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, même additionnés de cacao en toutes proportions	70	45
.....	.....	.....	.....
20-01	Légumes, plantes potagères et fruits préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, avec ou sans sel, épices, moutarde ou sucre	70	45
20-02	Légumes et plantes potagères préparés ou conservés sans vinaigre ou acide acétique	70	45
20-03	Fruits à l'état congelé, additionnés de sucre	70	45
20-04	Fruits, écorces de fruits, plantes et parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés, cristallisés).	70	45
20-05	Purées et pâtes de fruits, confitures, gelées marmelades obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre	70	45
20-06	Fruits autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'alcool	70	45
20-07	Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ..	70	45
.....	.....	.....	.....
21-01	Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits :		
	.....		
	- B Extraits	70	45

CODIFICATION	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TARIFS G	TARIFS U
21-02	Extraits ou essences de café, de thé ou de maté ; préparations à base de ces extraits ou essences	70	45
21-03	Farine de moutarde et moutarde préparée	70	45
21-04	Sauces ; condiments et assaisonnements, composés	70	45
21-05	Préparations pour soupes, potages ou bouillons ; soupes, potages ou bouillons, préparés ; préparations alimentaires composites homogénéisées	70	45
.....	.....	.....	.....
21-07	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs :		
	- A Céréales en grains ou en épis, précuites ou autrement préparées	70	45
	- B Pâtes alimentaires, non farcies, cuites ; pâtes alimentaires farcies	70	45
	- C Glaces de consommation	70	45
	- D		
	- - I Yaghourts préparés	70	45
	- - II		
	- - - a)		
	.....		
	- - - - 2 autres	70	45
	- - - b) pour usages diététiques	70	45
	- - - c) pour usages culinaires	70	45
	- E Préparations dites « fondues » ..	70	45
	- F		
	.....		
	- - II autres comprimés pour usages alimentaires à base de parfums naturels ou artificiels (vanille, etc...)	70	45
	- - III non dénommés	70	45
.....	.....	.....	.....
22-01	Eau, eaux minérales, caux gazeuses, glace et neige :		
	- A		
	- - I		
	.....		
	- - - b) artificielles, non aromatisées, ni sucrées	70	45
	- - II eaux gazeuses, non aromatisées, ni sucrées	70	45
	.....		
22-02	Limonades, eaux gazeuses aromatisées (y compris les eaux minérales ainsi traitées) et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits et de légumes du n° 20-07	70	45
.....	.....	.....	.....
22-10	Vinaigres comestibles et leurs succédanés comestibles	70	45
.....	.....	.....	.....

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION	DESIGNATION DES PRODUITS	TARIFS G	TARIFS U
25-15	Marbres, travertins, écaussines et autres pierres calcaires de taille ou de construction d'une densité apparente supérieure ou égale à 2,5 et albâtre, bruts, dégrossis ou simplement débités par sciage	70	45
.....	.....	.....	.....
28-17	Hydroxyde de sodium (soude caustique) ; hydroxyde de potassium (potasse caustique) ; peroxydes de sodium et de potassium :		
	- A Hydroxyde de sodium (soude caustique)	70	45
	.....		
.....	.....	.....	.....
28-42	Carbonates et percarbonates, y compris le carbonate d'ammonium du commerce contenant du carbonate d'ammonium :		
	- A		
	.....		
	- - II		
	.....		
	- - - b) autres	70	45
	.....		
.....	.....	.....	.....
33-06	Produits de parfumerie ou de toilette préparés et cosmétiques préparés :		
	- A Crèmes à raser	70	45
	- B		
	.....		
	- - II autres	70	45
.....	.....	.....	.....
34-01	Savons ; produits et préparations organiques tensio-actifs à usage de savon, en barres, en morceaux ou sujets frappés ou en pains (contenant ou non du savon) :		
	.....		
	- B Autres	70	45
34-02	Produits organiques tensio-actifs ; préparations tensio-actives et préparations pour lessives, contenant ou non du savon :		
	.....		
	- B		
	- - I conditionnées pour la vente au détail	70	45
	.....		
	- C		
	- - I conditionnées pour la vente au détail	70	45
	.....		
.....	.....	.....	.....
34-05	Cirages et crèmes pour chaussures, encaustiques, brillants pour métaux, pâtes et poudres à récurer et préparations similaires, à l'exclusion des cires préparées du n° 34-04 :		
	.....		
	- B Cirages et crèmes pour chaussures ; encaustiques	70	45

CODIFICATION	DESIGNATION DES PRODUITS	TARIFS G	TARIFS U
	- C		
	- - I produits pour l'entretien des carrosseries d'automobiles	70	45
	- - II pâtes et autres produits à récurer	70	45
	- - III		
	.....		
	- - - b) non dénommés	70	45
.....	.....	.....	.....
39-02	Produits de polymérisation et copolymérisation (polyéthylène, polytétrahaloéthylènes, polyisobutylène, polystyrène, chlorure de polyvinyle, acétate de polyvinyle, chloracétate de polyvinyle et autres dérivés polyvinyliques, dérivés polyacryliques et polyméthacryliques, résines de coumarone-indène, etc...) :		
	.....		
	- B Bandes à usages d'adhésifs, d'une largeur n'excédant pas 10 cm dont l'enduit consiste en caoutchouc, naturel ou synthétique, non vulcanisé	70	45
	- C		
	.....		
	- - VII		
	- - - *a*)		
	.....		
	- - - - 2 blocs, morceaux, masses non cohérentes	70	45
	- - - - 2 grumeaux, granulés, flocons, poudres (y compris les poudres à mouler)	70	45
	- - - b) sous d'autres formes	70	45
	.....		
.....	.....	.....	.....
39-07	Ouvrages en matières des n°s 39.01 à 39.06 inclus :		
	.....		
	- E		
	.....		
	- - III autres	70	45
.....	.....	.....	.....
40-04	Déchets et rognures de caoutchouc non durci ; débris d'ouvrages en caoutchouc non durci exclusivement utilisables pour la récupération du caoutchouc ; caoutchouc en poudre obtenu à partir de déchets ou de débris de caoutchouc non durci :		
	.....		
	- B		
	- - I		
	.....		
	- - - c) le détalonnage (dont le découpage superficiel n'a pas affecté les tringles ou talons).	70	45
	- - - d) d'autres traitements	70	45
	.....		
.....	.....	.....	.....

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION	DESIGNATION DES PRODUITS	TARIFS G	TARIFS U
40-13	Vêtements, gants et accessoires du vêtement, en caoutchouc vulcanisé, non durci, pour tous usages :		
	- A		
	- - II autres	70	45
	- B		
	- - II autres	70	45
42-02	Articles de voyage (malles, valises, boîtes à chapeaux, sacs de voyage, sacs à dos etc.), sacs à provisions, sacs à main, cartables, serviettes, porte-feuilles, porte-monnaie, trousses de toilette, trousses à outils, blagues à tabac, gaines, étuis, boîtes, (pour armes, instruments de musique, jumelles, bijoux, flacons, cols, chaussures, brosses etc..), et contenants similaires, en cuir naturel, artificiel ou reconstitué, en fibre vulcanisée, en feuilles de matières plastiques artificielles, en carton ou en tissus	70	45
42-03	Vêtements et accessoires du vêtement en cuir naturel, artificiel ou reconstitué :		
	- A		
	- - II autres	70	45
	- B		
	- - II spéciaux de sport	70	45
	- - III autres	70	45
	- C		
	- - II autres	70	45
43-03	Pelleteries ouvrées ou confectionnées (fourrures) :		
	- A Vêtements et accessoires du vêtement	70	45
43-04	Pelleteries factices, confectionnées ou non :		
	- B Confectionnées	70	45
48-06	Papiers et cartons simplement réglés, lignés ou quadrillés, en rouleaux ou en feuilles	70	45
48-14	Articles de correspondance : papier à lettres en blocs, enveloppés, cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance ; boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance	70	45

CODIFICATION	DESIGNATION DES PRODUITS	TARIFS G	TARIFS U
48-15	Autres papiers et cartons découpés en vue d'un usage déterminé :		
	- B		
	- - II		
	- - - *a*) papier hygiénique	70	45
	- - - *c*) papier pour machines de bureau et similaires, en bandes ou en bobines	70	45
	- - - *d*) papiers gommés ou adhésifs autres que ceux de la sous-position A, en bandes ou en bobines	70	45
	- - - *e*) papier plié en cahiers non cousus	70	45
	- - - *f*) feuilles mobiles perforés, présentés sans reliure	70	45
	- - - *h*) non dénommés	70	45
48-18	Registres, cahiers, carnets (de notes, de quittances et similaires), blocs-notes, agendas, sous-main, classeurs, reliures (à feuillets mobiles ou autres) et autres articles scolaires de bureau ou de papeterie, en papier ou carton ; albums pour échantillonnages et pour collections et couvertures pour livre en papier ou carton	70	45
48-19	Étiquettes de tous genres en papier ou carton, imprimées ou non, avec ou sans illustrations, même gommées	70	45
48-20	Tambours, bobines, busettes, canettes et supports similaires en pâte à papier, papier ou carton, même perforés ou durcis	70	45
48-21	Autres ouvrages en pâte à papier, papier, carton ou ouate de cellulose :		
	- B		
	- - III		
	- - - *a*) articles en ouate de cellulose	70	45
	- - - *b*) nappes, serviettes et autre linge en papier	70	45
	- - - *c*) plats, assiettes, gobelets et articles similaires	70	45
	- - - *f*) papier dentelle et papier broderie	70	45
	- - - *g*) bandes pour étagères, gaufrées ou non, autres qu'en papier dentelle et qu'en papier broderie	70	45
	- - - *i*) abat-jour	70	45
	- - - *k*) non dénommés	70	45

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TARIFS G	TARIFS U
49-09	Cartes postales, cartes pour anniversaires, cartes de Noël et similaires, illustrées, obtenues par tous procédés, même avec garnitures ou applications	70	45
49-10	Calendriers de tous genres en papier ou carton, y compris les blocs de calendriers à effeuiller	70	45
49-11	Images, gravures, photographies et autres imprimés, obtenus par tous procédés :		
	- A Feuilles non pliées, comportant simplement des illustrations ou des gravures sans texte ni légende, destinées à des éditions communes	70	45
	- B		
	- - IV autres	70	45
.....	.....	.....	.....
50-09	Tissus de soie ou de bourre de soie (schappe)	70	45
50-10	Tissus de déchets de bourre de soie (bourrette)	70	45
.....	.....	.....	.....
52-02	Tissus de fils de métal, de filés métalliques ou de fils textiles métallisés du n° 52.01 pour l'habillement, l'ameublement et usages similaires.	70	45
.....	.....	.....	.....
53-11	Tissus de laine ou de poils fins :		
	- A		
	- - II autres	70	45
	- B		
	- - II autres	70	45
.....	.....	.....	.....
54-05	Tissus de lin ou de ramie	70	45
.....	.....	.....	.....
55-07	Tissus de coton à point de gaze (tels qu'ils sont définis à la note 5 a de la section XI)	70	45
55-08	Tissus de coton bouclés du genre éponge	70	45
55-09	Autres tissus de coton :		
	- B Tissus utilisés comme armature pour pneumatiques	70	45
	- C Autres	70	45
.....	.....	.....	.....
56-07	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues :		
	- C autres	70	45
.....	.....	.....	.....
58-01	Tapis à points noués ou enroulés, même confectionnés	70	45
58-02	Autres tapis, même confectionnés ; tissus dits « Kelim » ou « Kilim », « Schumack » ou « Soumak », « Karamanie » et similaires, même confectionnés :		
	- A		
	- - I		
	- - - *a*) tapis de coco	70	45
	- - - *b*)		
	.....		
	- - - - 2 autres	70	45
	- - II		
	- - - *a*)		
	.....		
	- - - - 2 autres	70	45
	- - - *b*) autres	70	45
	- B Tissus dits « Kelim » ou « Kilim », « Schumack » ou « Soumak », « Karamanie » et similaires	70	45
58-03	Tapisseries tissées à la main « genre Gobelins, Flandres, Aubusson, Beauvais et similaires) et tapisseries à l'aiguille (au petit point, au point de croix, etc.) même confectionnées	70	45
58-04	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille, à l'exclusion des articles des n°s 55.08 et 58.05	70	45
58-05	Rubanerie et rubans sans trame en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs), à l'exclusion des articles du n° 58.06 :		
	- A Rubanerie	70	45
.....	.....	.....	.....
58-07	Fils de chenille : fils guipés (autres que ceux du 52.01 et que les fils de crin guipés) tressés en pièces ; autres articles de passementerie et autres articles ornementaux analogues, en pièces ; glands, floches, olives, noix, pompons et similaires :		
	- A Fils de chenille	70	45
	- B		
	- - I de soie, de schappe, de bourrette de soie, de filés ou de fils du n° 52.01 ou de fils de métal.	70	45
	.....		
	- C Tresses	70	45
	- D autres articles	70	45
58-08	Tulles et tissus à mailles nouées (filet), unis	70	45
58-09	Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées (filet) façonnées ; dentelles (à la mécanique ou à la main) en pièces, en bandes ou en motifs	70	45
58-10	Broderies en pièces, en bandes ou en motifs	70	45
.....	.....	.....	.....
59-03	« Tissus non tissés » et articles en « tissus non tissés », même imprégnés ou enduits :		
	- A		
	- - I enduits	70	45
	.....		
.....	.....	.....	.....

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TARIFS G	TARIFS U
59-08	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de dérivés de la cellulose ou d'autres matières plastiques artificielles et tissus stratifiés avec ces même matières	70	45
59-09	Toiles cirées et autres tissus huilés ou recouverts d'un enduit à base d'huile	70	45
60-01	Etoffes de bonneterie non élastique ni caoutchoutée en pièces :		
	- B de laine ou de poils fins	70	45
	- C de fibres textiles synthétiques ou artificielles	70	45
	- D d'autres matières textiles	70	45
60-02	Ganterie de bonneterie non élastique ni caoutchoutée	70	45
60-03	Bas, sous-bas, chaussettes, socquettes, protège-bas et articles similaires de bonneterie non élastique ni caoutchoutée	70	45
60-04	Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée	70	45
60-05	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée	70	45
60-06	Etoffes en pièces et autres articles (y compris les genouillères et les bas à varices) de bonneterie élastique et de bonneterie caoutchoutée :		
	- B		
	--- II autres	70	45
61-01	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets	70	45
61-02	Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants	70	45
61-03	Vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçonnets, y compris les cols, faux-cols, plastrons et manchettes	70	45
61-04	Vêtements de dessous (linge de corps) pour femmes, fillettes et jeunes enfants	70	45
61-05	Mouchoirs et pochettes	70	45
61-06	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes et articles similaires	70	45
61-07	Cravates	70	45
61-08	Cols, collerettes, guimpes, colifichets, plastrons, poignets, manchettes, jabots, empiècements et autres garnitures similaires pour vêtements et sous-vêtements fiminins	70	45
61-09	Corsets, ceintures-corsets, gaines, soutiens-gorges, bretelles, jarretelles, jarretières, supports-chaussettes et articles similaires en tissus ou en bonneterie même élastiques	70	45
61-10	Ganterie, bas, chaussettes et socquettes, autres qu'en bonneterie	70	45
62-01	Couvertures	70	45
62-02	Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine ; rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement	70	45
62-05	Autres articles confectionnés en tissus, y compris les patrons de vêtements	70	45
63-01	Articles et accessoires d'habillement, couvertures, linge de maison et articles d'ameublement (autres que les articles visés aux nos 58.01, 58.02 et 58.03), en matières textiles, chaussures et coiffures en toutes matières portant des traces appréciables d'usages et présentés en vrac ou en balles, sacs ou conditionnement similaires	70	45
63-02	Drilles et chiffons, ficelles, cordes et cordages, sous forme de déchets ou d'articles hors d'usage :		
	- B autres	70	45
64-01	Chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique artificielle	70	45
64-02	Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel, artificiel ou reconstitué ; chaussures (autres que celles du n° 64.01) à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique artificielle	70	45
64-03	Chaussures en bois ou à semelles extérieures en bois ou en liège	70	45
64-04	Chaussures à semelles extérieures en autres matières (corde, carton, tissus, feutre, vannerie etc.)	70	45
64-05	Parties de chaussures (y compris les semelles intérieures et les talonnettes) en toutes matières autres que le métal	70	45
64-06	Guêtres, jambières, molletières, protège-tibias et articles similaires et leurs parties	70	45
65-01	Cloches non dressées (mises en forme), ni tournurées (mises en tournure), plateaux (disques), manchons (cylindres) même fendus dans le sens de la hauteur, en feutre, pour les chapeaux	70	45
65-02	Cloches ou formes pour chapeaux, tressées ou obtenues par l'assemblage de bandes (tressées, tissées ou autrement obtenues), en toutes matières, non dressées (mises en forme), ni tournurées (mises en tournure) :		

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION	DESIGNATION DES PRODUITS	TARIFS G	TARIFS U
	- B en fibres textiles synthétiques ou artificielles, en matières plastiques artificielles en lames de papier ou en fibres recouvertes ou combinées avec des matières plastiques artificielles	70	45
	- C autres matières	70	45
65-03	Chapeaux et autres coiffures en feutre, fabriqués à l'aide des cloches et des plateaux du n° 65.01, garnis ou non	70	45
65-04	Chapeaux et autres coiffures, tressés ou fabriqués par l'assemblage de bandes (tressées, tissées ou autrement obtenues) en toutes matières garnis ou non	70	45
65-05	Chapeaux et autres coiffures (y compris les résilles et filets à cheveux) en bonneterie ou confectionnés à l'aide de tissus, de dentelles ou de feutre (en pièces, mais non en bandes), garnis ou non	70	45
65-06	Autres chapeaux et coiffures, garnis ou non :		
	- B autres	70	45
.....	.....	.....	.....
66-01	Parapluies, parasols et ombrelles, y compris les parapluies-cannes et les parasols-tentes et similaires	70	45
.....	.....	.....	.....
67-02	Fleurs, feuillages et fruits artificiels et leurs parties ; articles confectionnés en fleurs, feuillages et fruits artificiels	70	45
.....	.....	.....	.....
68-01	Pavés, bordures de trottoirs et dalles de pavage en pierres naturelles (autres que l'ardoise) :		
	- A en marbre	70	45
68-02	Ouvrages en pierre de taille ou de construction, à l'exclusion de ceux du numéro 68.01 et de ceux du chapitre 69 ; cubes et dés pour mosaïques	70	45
.....	.....	.....	.....
69-07	Carreaux, pavés et dalles de pavement ou de revêtement non vernissés ni émaillés	70	45
69-08	Autres carreaux, pavés et dalles de pavement ou de revêtement	70	45
.....	.....	.....	.....
69-11	Vaisselle et articles de ménage ou de toilette en porcelaine	70	45
69-12	Vaisselle et articles de ménage ou de toilette en autres matières céramiques	70	45
69-13	Statuettes, objets de fantaisie, d'ameublement, d'ornementation ou de parure	70	45
.....	.....	.....	.....

CODIFICATION	DESIGNATION DES PRODUITS	TARIFS G	TARIFS U
70-09	Miroirs en verre, encadrés ou non, y compris les mémoirs rétroviseurs.	70	45
70-10	Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, tubes à comprimés et autres récipients similaires de transport ou d'emballage, en verre ; bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture en verre :		
	- A		
	- - IV autres	70	45
	- B bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture en verre.	70	45
.....	.....	.....	.....
70-13	Objets en verre pour le service de table, de la cuisine, de la toilette, pour le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, à l'exclusion des articles du n° 70.19	70	45
70-14	Verreries d'éclairage, de signalisation et d'optique commune :		
	- A		
	- - I verres à facettes, plaquettes, boules, amandes, fleurons, pendeloques et autres pièces analogues de lustrerie	70	45
	- - II		
	- - - a) en cristal	70	45
	- - - b)		
	- - - - 2) autres	70	45
	- B		
	- - I		
	- - - a) en cristal	70	45
	- - - b)		
	- - - - 2) autres	70	45
.....	.....	.....	.....
70-19	Perles de verre, imitations de perles fines et de pierres gemmes et articles similaires de verroterie ; cubes, dés, plaquettes, fragments et éclats (même sur support), en verre, pour mosaïques et décorations similaires ; yeux artificiels en verre, autres que de prothèse y compris les yeux pour jouets ; objets de verroterie, objets de fantaisie en verre travaillé au chalumeau (verre filé) :		
	- A Perles de verre, imitations de perles fines et de pierres gemmes et articles similaires de verroterie	70	45
	- C objets de verroterie	70	45
	- D		
	- - I en cristal	70	45

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION	DESIGNATION DES PRODUITS	TARIFS G	TARIFS U
	- - III autres (objets de fantaisie en verre travaillé au chalumeau dit « verre filé »)	70	45
.....	.....	.....	.....
	III — *Bijouterie, joaillerie et autres ouvrages*		
71-12	Articles de bijouterie et de joaillerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux	70	45
71-13	Articles d'orfèvrerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux ..	70	45
71-14	Autres ouvrages en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux :		
	- A		
	.....		
	- - II autres	70	45
	- B.		
	.....		
	- - II Autres	70	45
71-15	Ouvrages en perles fines, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées	70	45
71-16	Bijouterie de fantaisie :		
	- A		
	.....		
	- - II autres	70	45
	- B autres	70	45
.....	.....	.....	.....
73-32	Boulons et écrous (filetés ou non), tire-fond, vis, pitons et crochets à à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes et articles similaires de boulonnerie et de visserie en fonte, fer ou acier ; rondelles (y compris les rendelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort) en fer ou en acier :		
	.....		
	- B		
	- - I		
	- - - *a*)		
	.....		
	- - - - 2) autres rondelles	70	45
	- - - - 3) rivets et articles similaires sans tête destinés à l'assemblage de pièces, par écrasement de leurs extrémités	70	45
	.....		
	- - - *b*)		
	.....		
	- - - - 2) autres rondelles	70	45
	- - - - 3) rivets et articles similaires sans tête destinés à l'assemblage de pièces, par écrasement de leurs extrémités	70	45
	.....		
	- - II filetés	70	45
.....	.....	.....	.....

CODIFICATION	DESIGNATION DES PRODUITS	TARIFS G	TARIFS U
73-38	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties, en fonte, fer ou acier	70	45
.....	.....	.....	.....
74-15	Boulons et écrous (filetés ou non), vis, pitons et crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes et articles similaires de boulonnerie et de visserie en cuivre ; rondelles (y compris les rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort) en cuivre :		
	.....		
	- B		
	- - I		
	.....		
	- - - *c*) rivets et articles similaires sans tête destinés à l'assemblage de pièces par écrasement de leurs extrémités ..	70	45
	.....		
	- - II filetés	70	45
	- C		
	- - I		
	.....		
	- - - *c*) rivets et articles similaires sans tête destinés à l'assemblage de pièces par écrasement de leurs extrémités ..	70	45
	.....		
	- - II filetés	70	45
.....	.....	.....	.....
74-18	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties en cuivre	70	45
.....	.....	.....	.....
76-15	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties en aluminium	70	45
.....	.....	.....	.....
82-04	Autres outils et outillages à main, à l'exclusion des articles repris dans d'autres positions du présent chapitre ; enclumes, étaux, lampes à souder, forges portatives, meules avec bâtis à main ou à pédale et diamants de vitriers :		
	- A Truelles de maçons	70	45
	.....		
.....	.....	.....	.....
82-09	Couteaux (autres que ceux du n° 82-06) à lame tranchante ou dentelée, y compris les serpettes fermantes	70	45
82-10	Lames des couteaux du n° 82-09 ..	70	45
82-11	Rasoirs et leurs lames (y compris les ébauches en bandes) :		
	.....		
	- B		
	- - I		
	.....		

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION	DESIGNATION DES PRODUITS	TARIFS G	TARIFS U
	- - - b) finies	70	45
	- - II		
	- - - a)		
	- - - - 2 finies	70	45
82-13	Autres articles de coutellerie (y compris les sécateurs, tondeuses, fendoirs, couperets, hachoirs de bouchers et d'office et coupe-papier), outils et assortiments d'outils de manicures, de pédicures et analogues (y compris les limes à ongles) :		
	- A dorés ou argentés	70	45
	- B composés, en tout ou en partie, d'ivoire, d'écaille, de corne blonde ou d'ambre	70	45
82-14	Cuillers, louches, fourchettes, pelles à tartes, couteaux spéciaux à poisson ou à beurre, pinces à sucre et articles similaires	70	45
82-15	Manches en métaux communs pour articles des n°s 82-09, 82-13 et 82-14	70	45
83-01	Serrures (y compris les fermoirs et montures-fermoirs comportant une serrure), verrous et cadenas, à clefs, à secret ou électriques, et leurs parties, en métaux communs ; clefs pour ces articles, en métaux communs	70	45
83-02	Garnitures, ferrures et autres articles similaires en métaux communs pour meubles, portes, escaliers, fenêtres, persiennes, carrosseries, articles de sellerie, malles, coffres, coffrets et autres ouvrages de l'espèce ; patères, porte-chapeaux, supports, consoles et articles similaires, en métaux communs (y compris les ferme-portes automatiques) :		
	- B Charnières de toutes espèces	70	45
	- C Serrures à ressort sans clef	70	45
	- D		
	- - II		
	- - - a) à billes	70	45
	- E Montures de rideaux et de portières et leurs accessoires	70	45
	- F Patères et porte-chapeaux, supports, consoles et articles similaires	70	45
	- G Espagnolettes, crémones et leurs accessoires	70	45
	- H		
	- - I		

CODIFICATION	DESIGNATION DES PRODUITS	TARIFS G	TARIFS U
	- - - a) verrous et targettes, autres que ceux du n° 83-01	70	45
	- - - b) béquilles et ensembles de béquilles	70	45
	- - III		
	- - - a) poignées	70	45
	- - IV non dénommés	70	45
83-06	Statuettes et autres objets d'ornement d'intérieur, en métaux communs	70	45
83-11	Cloches, clochettes, sonnettes, timbres, grelots et similaires (non électriques) et leurs parties, en métaux communs :		
	- A timbres de bicyclettes et leurs parties et pièces détachées	70	45
84-15	Matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre :		
	- B		
	- - I		
	- - - a)		
	- - - - 1 réfrigérateurs à usage domestique	70	45
	- - II		
	- - - b) autres	70	45
84-40	Machines et appareils pour le lavage, le nettoyage, le séchage, le blanchiment, la teinture, l'apprêt et le finissage des fils, tissus et ouvrages en matières textiles (y compris les appareils à lessiver le linge, repasser et presser les confections, enrouler, plier, couper ou denteler les tissus ; machines pour le revêtement des tissus et autres supports en vue de la fabrication de couvre-parquets, tels que linoléum, etc ; machines des types utilisés pour l'impression des fils, tissus, feutre, cuir ; papier de teinture, papier d'emballage et couvre-parquets (y compris les planches et cylindres gravés pour ces machines) :		

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION	DESIGNATION DES PRODUITS	TARIFS G	TARIFS U
	- B Machines et appareils à laver le linge, d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec n'excédant pas 6 kg ; essoreuses (autres que centrifuges) à usage domestique	70	45
	.....		
84-59	Machines, appareils et engins mécaniques, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre :		
	.....		
	- E Réservoirs pour chasse d'eau de W.C., en matière plastique artificielle, comportant leur mécanisme	70	45
	.....		
84-61	Articles de robinetterie et autres organes similaires (y compris les détendeurs et les vannes thermostatiques) pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves et autres contenants similaires :		
	- A		
	- - I Valves pour bouteilles à gaz de 3 kg	70	45
	.....		
85-03	Piles électriques :		
	- A Sèches	70	45
	.....		
85-06	Appareils électromécaniques (à moteur incorporé à usage domestique).	70	45
85-07	Rasoirs et tondeuses électriques à moteur incorporé :		
	- A		
	- - I à l'état monté et complet	70	45
	.....		
85-12	Chauffe eau, chauffe-bains et thermoplongeurs électriques ; appareils électriques pour le chauffage des locaux et pour autres usages similaires ; appareils électrothermiques, pour la coiffure (sèche-cheveux, appareils à friser, chauffe-fers à friser, etc.) ; fers à repasser électriques, appareils électrothermiques pour usages domestiques ; résistances chauffantes, autres que celles du n° 85-24 :		
	- A Chauffe-eau, chauffe-bains et thermoplongeurs électriques	70	45
	- B Appareils électriques pour le chauffage des locaux et pour autres usages similaires	70	45
	- C Appareils électrothermiques pour la coiffure (sèche-cheveux ; appareils à friser ; chauffe-fers à friser, etc.)	70	45
	- D Fers à repasser électriques	70	45
	- E Appareils électrothermiques pour usages domestiques	70	45
	.....		
85-15	Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie ; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et la télévision (compris les récepteurs combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son) et appareils de radioguidage, de radiodétection, de radiosondage et de radiotélécommande :		
	- A		
	- - III		
	- - - b) Appareils de télévision à usage industriel	70	45
	- - - c) autres, présentés :		
	- - - - 1 à l'état monté complet ou non	70	45
	.....		
	- C		
	- - I meubles et coffrets	70	45
	.....		
87-02	Voitures automobiles à tous moteurs, pour le transport des personnes (y compris les voitures de sport et les trolleybus) ou des marchandises :		
	.....		
	- B		
	.....		
	- - III Voitures particulières (de tourisme, de place et de sport) avec moteur à explosion ou à combustion interne	70	45
	.....		
87-12	Parties, pièces détachées et accessoires des véhicules repris aux n°s 87-09 à 87-11 inclus :		
	.....		
	- B		
	.....		
	- - II		
	- - - a) cadres (complets ou non, peints ou non) et leurs parties et pièces détachées	70	45
	.....		

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION	DESIGNATION DES PRODUITS	TARIFS G	TARIFS U
	- - - c) Garde-boue leurs dispositifs de fixation, et leurs parties et pièces détachées	70	45
	- - - d) Fourches, y compris les fourches télescopiques, guidons, poignées, tiges de selles, pédales, freins et leurs parties et pièces détachées	70	45
	- - - e)		
89-01	Bateaux non repris sous les n°s 89-02 à 89-05 :		
	- B		
	- - II		
	- - - a)		
	- - - - 1 de plaisance ou de sport	70	45
	- - - b)		
	- - - - 2		
	- - - - - bb)		
	- - - - - - 11 de plaisance ou de sport.	70	45
90-03	Montures de lunettes, de lorgnons, de faces-à-main et d'articles similaires et parties de montures :		
	- A en métaux précieux, en plaqués ou doublés de métaux précieux.	70	45
	- B composés en tout ou en partie d'écaille, de corne blonde ou d'ambre	70	45
90-04	Lunettes (correctrices, protectrices ou autres), lorgnons, faces-à-main et articles similaires :		
	- B		
	- - I avec monture en métaux précieux ou en plaqués de métaux précieux	70	45
	- - II avec monture composée en tout ou en partie d'écaille, de corne blonde ou d'ambre	70	45
91-01	Montres de poche, montres-bracelets et similaires (y compris les compteurs de temps des mêmes types)	70	45
91-02	Pendulettes et réveils à mouvements de montre	70	45
91-04	Horloges, pendules, réveils, et appareils d'horlogerie similaires à mouvement autre que de montre :		
	- A Électriques	70	45
	- B		
	- - I		

CODIFICATION	DESIGNATION DES PRODUITS	TARIFS G	TARIFS U
	- - - a) de voyage	70	45
	- - - b)		
	- - - - 2) autres	70	45
	- - II		
	- - - a) de tables, de cheminées et similaires	70	45
	- - - b)		
	- - - - 2) autres	70	45
	- - - c) autres	70	45
91-07	Mouvements de montres terminés	70	45
91-08	Autres mouvements d'horlogerie terminés	70	45
91-09	Boîtes de montres du n° 91-01 et leurs parties, ébauchées ou finies :		
	- A Boîtes finies avec ou sans verre.	70	45
	- B		
	- - I		
	- - - a) en métaux précieux ou plaqués de métaux précieux	70	45
	- - II finies	70	45
91-10	Cages et cabinets d'appareils d'horlogerie et leurs parties :		
	- A Cages et cabinets	70	45
	- B		
	- - I		
	- - - a) en métaux précieux ou plaqués de métaux précieux	70	45
	- - II finies	70	45
92-01	Pianos (même automatiques, avec ou sans clavier) ; clavecins et autres instruments à cordes, à clavier ; harpes (autres que les harpes éoliennes)	70	45
92-02	Autres instruments de musique à cordes	70	45
92-03	Orgues à tuyaux ; harmoniums et autres instruments similaires à clavier et à anches libres métalliques	70	45
92-04	Accordéons et concertinas ; harmonicas à bouche	70	45
92-05	Autres instruments de musique à vent	70	45
92-06	Instruments de musique à percussion (tambours, caisses, xylophones, métallophones, cymbales, castagnettes, etc.)	70	45
92-07	Instrument de musique électromagnétiques, électrostatiques, électroniques et similaires (pianos, orgues, accordéons, etc.)	70	45

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION	DESIGNATION DES PRODUITS	TARIFS G	TARIFS U
92-08	Instruments de musique non repris dans une autre position du présent chapitre (orchestrions, orgues de Barbarie, boîtes à musique, oiseaux - chanteurs, scies musicales, etc.), appeaux de tout genre et instruments d'appel et de signalisation à bouche (cornes d'appel, sifflets, etc)	70	45
92-09	Cordes harmoniques	70	45
92-10	Parties, pièces détachées et accessoires d'instruments, de musique (autres que les cordes harmoniques), y compris les cartons et papiers perforés pour appareils à jouer mécaniquement ; ainsi que les mécanismes de boîtes à musique ; métronomes et diapasons de tout genre	70	45
.....	.....	.....	.....
92-12	Supports de son pour les appareils du n° 92.11 ou pour enregistrements analogues ; disques, cylindres, cires, bandes, films, fils, etc., préparés pour l'enregistrement ou enregistrés ; matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques :		
	- A		
	.....		
	- - IV autres	70	45
	- B		
	.....		
	- - II cire, disques, matrices et autres formes intermédiaires	70	45
	- - III autres	70	45
.....	.....	.....	.....
93-02	Revolvers et pistolets :		
	.....		
	- B		
	- - I		
	.....		
	- - - b) du calibre 7,65 court et au-dessous	70	45
	- - II autres revolvers et pistolets de calibre inférieur à 9	70	45
.....	.....	.....	.....
93-05	Autres armes (y compris les fusils, carabines et pistolets à ressort, à air comprimé ou à gaz)	70	45
93-06	Parties et pièces détachées pour armes, autres que celles du n° 93-01 (y compris les ébauches pour canons d'armes à feu) :		
	.....		
	- B		
	.....		
	- - II		
	.....		
	- - - b)		
	- - - - 1 pour fusil et carabine de chasse ou de tir	70	45
	.....		

CODIFICATION	DESIGNATION DES PRODUITS	TARIFS G	TARIFS U
93-07	Projectiles et munitions y compris les mines, parties et pièces détachées, y compris les chevrotines, plomb de chasse et bourres pour cartouches :		
	- A		
	.....		
	- - II autres	70	45
	- B		
	.....		
	- - II		
	- - - *a*) cartouches de chasse	70	45
	- - - b)		
	.....		
	- - - - 2 autres	70	45
.....	.....	.....	.....
94-01	Sièges, même transformables en lits (à l'exclusion de ceux du n° 94-02) et leurs parties	70	45
.....	.....	.....	.....
94-03	Autres meubles et leurs parties	70	45
94-04	Sommiers : articles de literie et similaires comportant des ressorts ou bien rembourrés ou garnis intérieurement de toutes matières, tels que matelas, couvre-pieds, édredons coussins, poufs, oreillers, etc., y compris ceux en caoutchouc, ou matières plastiques artificielles, à l'état spongieux ou cellulaires, recouverts ou non	70	45
.....	.....	.....	.....
95-01	Écaille travaillée (y compris les ouvrages)	70	45
95-02	Nacre travaillée (y compris les ouvrages)	70	45
95-03	Ivoire travaillé (y compris les ouvrages)	70	45
95-04	Os travaillé (y compris les ouvrages).	70	45
95-05	Corne, bois d'animaux, corail naturel ou reconstitué et autres matières animales à tailler, travaillées (y compris les ouvrages)	70	45
95-06	Matières végétales à tailler (corozo, noix, grains durs, etc.) travaillées (y compris les ouvrages)	70	45
95-07	Écume de mer et ambre (succin) naturels ou reconstitués, jais et matières minérales similaires du jais, travaillés (y compris les ouvrages)	70	45
95-08	Ouvrages moulés ou taillés en cire naturelle (animale ou végétale), minérale ou artificielle, en paraffine, en stéarine, en gommes ou résines naturelles (copal, colophane, etc.) en pâtes à modeler, et autres ouvrages moulés ou taillés, non dénommés ni compris ailleurs ; gélatine non durcie travaillée, autre que celle reprise sous le n° 35.03 et ouvrages en cette matière	70	45
.....	.....	.....	.....
96-01	Balais et balayettes en bottes liées, emmanchés ou non	70	45

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION	DESIGNATION DES PRODUITS	TARIFS G	TARIFS U
96-02	Articles de brosserie (brosses, balais-brosses, pinceaux et similaires) y compris les brosses constituant des éléments de machines rouleaux à peindre, raclettes en caoutchouc ou en autres matières souples analogues :		
	- A Brosses à dents	70	45
	- C autres	70	45
96-03	Têtes préparées pour articles de brosserie	70	45
96-05	Houppes et houppettes à poudre et similaires en toutes matières	70	45
97-01	Voitures et véhicules à roues pour l'amusement des enfants, tels que vélocipèdes, trottinettes, chevaux mécaniques, autos à pédales, voitures pour poupées et similaires :		
	- A en matières plastiques	70	45
97-02	Poupées de tous genres :		
	- A		
	- - I en matières plastiques	70	45
	- B		
	- - I en matières plastiques	70	45
97-03	Autres jouets ; modèles réduits pour le divertissement	70	45
97-04	Articles pour jeux de société (y compris les jeux à moteur ou à mouvement pour lieux publics, les tennis de table, les billards-meubles et les tables spéciales pour jeux de casinos)	70	45
97-05	Articles pour divertissements et fêtes, accessoires de cotillon et articles - surprise ; articles et accessoires pour arbres de Noël et articles similaires pour fêtes de Noël (arbres de Noël artificiels, crèches garnies ou non, sujets et animaux pour crèches, sabots, bûches, pères Noël, etc)	70	45
98-03	Porte-plume, stylographes et porte-mines ; porte- crayon et similaires ; leurs pièces détachées et accessoires (protège - pointes, agrafes, etc.) à l'exception des articles des nos 98-04 et 98-05 :		
	- A		
	- - I composés en tout ou partie, de métaux précieux ou de plaqués de métaux précieux	70	45
	- B		
	- - I composés en tout ou partie de métaux précieux ou de plaqués de métaux précieux	70	45
	- C		
	- - II		
	- - - a) en métaux précieux ou doublés de métaux précieux	70	45
98-04	Plumes à écrire et pointes pour plumes :		
	- A		
	- - I en or	70	45
	- - II		
	- - - a) en platine, en argent ou doublés de métaux précieux	70	45
	- B		
	- - I en métaux précieux ou doublées ou plaquées de métaux précieux.	70	45
98-10	Briquets et allumeurs (mécaniques, électriques, à catalyseurs, etc.) et leurs pièces détachées, autres que les pierres et les mèches	70	45
98-11	Pipes (y compris les ébauchons et les têtes) fume-cigare et fume-cigarette ; bouts, tuyaux et autres pièces détachées :		
	- B		
	- - II		
	- - - a) en métaux précieux ou plaqués ou doublés de métaux précieux ou comportant une garniture en ces métaux	70	45
	- - III		
	- - - a) en métaux précieux ou plaqués ou doublés de métaux précieux	70	45
98-12	Peignes à coiffer, peignes de coiffure, barrettes et articles similaires :		
	- A Peignes d'ornement et barrettes en matière plastique décorative.	70	45

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des finances n° 292-86 du 4 joumada II 1406 (14 février 1986) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) portant fixation du tarif des droits de douane à l'importation, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 5-72 du 31 décembre 1971 portant modification de la nomenclature tarifaire, tel qu'il a été modifié ;

Vu la loi de finances pour l'année 1986 n° 33-85 promulguée par le dahir n° 1-85-353 du 18 rebia II 1406 (31 décembre 1985), notamment l'article 2 de ladite loi ;

Vu le décret n° 2-85-875 du 18 rebia II 1406 (31 décembre 1985) déléguant, pour l'année 1986, au ministre des finances, le pouvoir de modifier ou suspendre les quotités tarifaires et les autres droits et taxes perçus à l'importation ou à l'exportation ;

Après avis du ministre du commerce et de l'industrie et du ministre de la santé publique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tarif du droit de douane à percevoir à l'importation, tel qu'il a été fixé par le dahir susvisé n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) et modifié par les textes subséquents est à nouveau modifié conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 14 joumada II 1406 (24 février 1986).

Rabat, le 4 joumada II 1406 (14 février 1986).

ABDELLATIF JOUAHRI.

***

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 292-86 du 4 joumada II 1406 (14 février 1986)

CODIFICATION	DESIGNATION DES PRODUITS	TARIFS G	TARIFS U
90-17	Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire et l'art vétérinaire y compris les appareils d'électricité médicale et les appareils pour tests visuels :		
	.....		
	- B		
	- - I		
	- - - *a*) perfuseurs, transfuseurs, sondes et aiguilles épicrâniennes	70	45
	.....		
.....	.....	.....	.....
90-19	Appareils d'orthopédie (y compris les ceintures médico-chirurgicales); articles et appareils pour fractures (attelles, gouttières et similaires) ; articles et appareils de prothèse dentaire, oculaire ou autre ; appareils pour faciliter l'audition aux sourds et autres appareils à tenir à la main, à porter sur la personne ou à implanter dans l'organisme, afin de compenser une déficience ou une infirmité :		
	- A		
	- - I poches à urine en matières plastiques	70	45
	.....		

Arrêté du ministre des finances n° 61-86 du 13 joumada I 1406 (24 janvier 1986) fixant la valeur de reprise des titres de l'emprunt marocain 4½% 1952 à capital garanti.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir du 29 hija 1371 (20 septembre 1952) autorisant le gouvernement à émettre des emprunts à long terme et notamment son article 4 ;

Vu l'article 5 de l'arrêté du 26 septembre 1952 fixant les conditions d'émission d'un emprunt 4½% à capital garanti réservé aux sociétés d'assurances et de capitalisation ;

Vu les cours pratiqués pour la pièce d'or française de 20 francs sur le marché libre des matières d'or de Paris au cours des 100 bourses précédant le 2 rebia II 1406 (15 décembre 1985),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Entre le 1er janvier et le 30 juin 1986 la valeur de reprise de l'obligation de l'emprunt 4½% 1952 à capital garanti, admise en paiement des droits de mutation, est fixée à cent soixante-trois mille huit cent quinze dirhams zéro centimes (163.815,00 DH).

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 joumada I 1406 (24 janvier 1986).

ABDELLATIF JOUAHRI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Naturalisation marocaine

Par décrets en date du 7 rebia II 1406 (20 décembre 1985) sont naturalisés marocains les étrangers dont les noms suivent :

M. Sidi Mohamed Djebbouri, né le 20 septembre 1952 à Meknès et ses enfants mineurs non mariés :

Maya Loubna, née le 10 février 1981 à Rabat ;

Younès, né le 1er avril 1983 à Fès ;

Youssef, né le 10 mars 1984 à Rabat.

(Décret n° 2-85-921.)

* * *

M. De Poltorasky Alexis, né le 15 février 1949 à Beni-Mellal et son enfant mineur non marié :

Karim, né le 13 novembre 1984 à Beni-Mellal.

M. De Poltorasky Alexis portera désormais le nom suivant : Chenni Hassan et son enfant portera le nom Chenni Karim.

(Décret n° 2-85-922.)

* * *

M. De Poltorasky Philippe, né le 23 décembre 1951 à Beni-Mellal qui portera désormais le nom suivant : Chenni Salah.

(Décret n° 2-85-923.)

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 882-85 du 25 kaada 1405 (13 août 1985) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Dakhla maritime ».

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu le dahir n° 1-58-227 du 4 moharrem 1378 (21 juillet 1958) portant code de la recherche et de l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, notamment ses articles 10, 13 et 40 ;

Vu le dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu la demande du permis de recherche de 4e catégorie déposée à la direction de l'énergie (service de recherche des hydrocarbures) le 4 kaada 1405 (22 juillet 1985) sous le n° 144 par M. Bennis Abdelmalek, représentant l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et M. Edward Askew Hodgson, représentant la société BHP Petroleum Morocco Inc.,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est accordé à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la Société australienne BHP Petroleum (Morocco) Inc. le permis de recherche d'hydrocarbures dénommé « Dakhla maritime ».

ART. 2. — Les limites du permis qui couvre une superficie de 5.000 km², telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points A à V de coordonnées Lambert-Nord Maroc suivantes :

Points	*X*	Y
A	393.907	680.317
B	391.213	643.487
C	382.777	644.107
D	380.063	607.287
E	371.607	607.913
F	368.872	571.102
G	360.396	571.734
H	359.019	553.332
I	350.533	553.969
J	349.146	535.569
K	315.164	538.169
L	318.021	574.965
M	326.495	574.309
N	327.913	592.710
O	336.378	592.060
P	337.786	610.463
Q	346.240	609.819
R	347.638	628.224
S	356.083	627.585
T	357.471	645.993
U	365.906	645.360
V	368.662	682.185

b) Par la ligne droite joignant le point V au point A.

ART. 3. — Ledit permis est délivré pour une période de quatre années.

ART. 4. — Le présent arrêté prend effet à partir de la date de sa signature.

ART. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 kaada 1405 (13 août 1985).

MOHAMED FETTAH.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 883-85 du 25 kaada 1405 (13 août 1985) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Jenane Krater ».

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu le dahir n° 1-58-227 du 4 moharrem 1378 (21 juillet 1958) portant code de la recherche et de l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, notamment ses articles 10, 13 et 40 ;

Vu le dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu la demande dudit permis déposée à la direction de l'énergie (service de recherche des hydrocarbures) le 8 kaada 1405 (26 juillet 1985) par M. Bennis Abdelmalek, représentant l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, M. E. J. Hesketh, vice-président de la société américaine Pennzoil Morocco Inc., M. Alan R. Crain J.R., mandataire, représentant la société Pogo Morocco Inc., M. Michael, Mc Coy,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

vice-président de la société Rutherford Morocco Inc. et M. Bo. Wildfang, chef juridique, représentant la société Maersk Olie OG A/S.,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est accordé à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et les sociétés Pennzoil Morocco Inc., Rutherford Morocco Inc., Pogo Morocco Inc., et Maersk Olie OG GAS A/S le permis de recherche d'hydrocarbures dénommé « Jenane Krater ».

ART. 2. — Les limites du permis qui couvre une superficie de 5.000 km², telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points A à R de coordonnées Lambert-Nord Maroc suivantes :

Points	X	Y
A	770.000	353.000
B	838.000	353.000
C	838.000	345.000
D	847.000	345.000
E	847.000	340.000
F	850.000	340.000
G	850.000	330.000
H	846.000	330.000
I	846.000	295.000
J	853.000	295.000
K	853.000	289.000
L	855.000	289.000
M	855.000	283.000
N	861.000	283.000
O	861.000	270.000
P	822.667	270.000
Q	822.667	300.000
R	770.000	300.000

b) Par la ligne droite joignant le point R au point A.

ART. 3. — Le permis est délivré pour une durée de quatre années.

ART. 4. — Le présent arrêté prend effet à partir de la date de sa signature.

ART. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*

Rabat, le 25 kaada 1405 (13 août 1985).

MOHAMED FETTAH.

Arrêté du ministre des finances n° 94-86 du 18 joumada I 1406 (29 janvier 1986) autorisant la Banque commerciale du Maroc à continuer à exercer son activité après augmentation de son capital.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal n° 1067-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant loi relatif à la profession bancaire et au crédit et notamment son article 6 ;

Vu l'avis émis par la commission restreinte du comité du crédit et du marché financier lors de sa réunion du 3 rebia II 1406 (16 décembre 1985),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A la suite de l'augmentation de son capital de 87.516.000 dirhams à 109.395.000 dirhams, la Banque commerciale du Maroc, ayant son siège social au 2, boulevard Moulay Youssef à Casablanca, est autorisée à continuer à exercer son activité sur le territoire du Royaume du Maroc.

ART. 2. — La Banque du Maroc est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 18 joumada I 1406 (29 janvier 1986).

ABDELLATIF JOUAHRI.

Arrêté du ministre des finances n° 95-86 du 18 joumada I 1406 (29 janvier 1986) autorisant l'Algemene Bank Morokko à continuer à exercer son activité après augmentation de son capital.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal n° 1067-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant loi relatif à la profession bancaire et au crédit et notamment son article 6 ;

Vu l'avis émis par la commission restreinte du comité du crédit et du marché financier lors de sa réunion du 3 rebia II 1406 (16 décembre 1985),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A la suite de l'augmentation de son capital de trente-cinq millions de dirhams à quarante-cinq millions de dirhams, l'Algemene Bank Morokko, ayant son siège social à Casablanca, place du 16-Novembre, est autorisée à continuer à exercer son activité sur le territoire du Royaume du Maroc.

ART. 2. — La Banque du Maroc est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 18 joumada I 1406 (29 janvier 1986).

ABDELLATIF JOUAHRI.

IMPRIMERIE OFFICIELLE — RABAT

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.